

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P12/143

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Diverses rues :
Marché Municipal

Nous, Franc Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du Maire n°1405 en date 9 décembre 1988,

Vu l'arrêté du Maire en date du 1 juin 1984,

Vu le nouveau plan d'aménagement du Cours Gambetta, de la Place Pasteur et de la place du Marché et l'arrêté n° P11/56 du 11 mars 2011,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements sur le domaine public afin de permettre la mise en place du Marché municipal et d'assurer des voies de dégagement sur le Cours Gambetta, la Place du Marché, la rue de l'Hospice, la rue Schmitt Ratté, la rue du Marché, la place Pasteur, rue Ernest Dessaint, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°P11/56 en date du 11 mars 2011,

ARTICLE 2 : la circulation et le stationnement seront interdits et réservés aux déballages du marché, les mercredis et dimanches de 6h00 à 14h00, dans les rues suivantes :

Cours Gambetta, sur le pourtour de la Halle aux Fromages, sur l'ensemble de la zone de parking située entre la ligne d'arbres médiane et le front bâti côté impair ainsi que sur le parking situé au droit des n°3 et 3 bis,

Place Pasteur, sur l'ensemble de la place,

Place du Marché, sur l'ensemble de la place,

Rue du Marché, sur l'ensemble de la rue,

Rue Ernest Dessaint, au droit des n° 11 à 15 et n°12,

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules afin d'assurer des voies de dégagement ou d'accès, dans les rues suivantes :

Rue Schmitt Ratté, de la rue Dr Arbeltier à l'angle de la place du Marché,

Rue de l'Hospice, sur la totalité de la rue,

Rue Ernest Dessaint, de la rue du Marché vers la rue du Palais de Justice, en dehors des emplacements matérialisés,

ARTICLE 4 : A titre dérogatoire au code la route, la circulation en sens interdit sera autorisée uniquement pour les véhicules des commerçants du marché, afin d'assurer le remballage. Les véhicules devront circuler au pas et devront céder la priorité à tous les autres véhicules sous la responsabilité du conducteur, cette autorisation exceptionnelle s'applique dans les rues suivantes :

Rue Schmitt Ratté, de la rue Dr Arbeltier à l'angle de la place du Marché,

Rue Ernest Dessaint, de la rue du Marché vers la rue du palais de justice,

Cours Gambetta, accès par la sortie de parking,

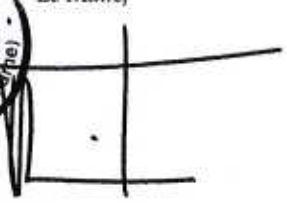
ARTICLE 5 : Les restrictions à la circulation et stationnement s'appliquent le mercredi et le dimanche, de 6h00 jusqu'à la fin du nettoyage par les services municipaux. Les véhicules ne possédant pas d'autorisation ne sont pas autorisés à circuler dans la zone du marché avant l'ouverture des accès, le fait pour tout véhicule de forcer le passage de cette zone constitue une infraction.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation sont à la charge des services municipaux de la voirie, qui sont les seuls habilités à ouvrir à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le maire autorise les forces de polices à verbaliser et faire enlever les véhicules en référence aux articles du code de la route.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 5 juin 2012
Le Maire,



Publié-le : 6 juin 2012

